

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 16 août 2024

entre

STUART THIEL, en tant que représentant du groupe

(le « demandeur »)

et

META PLATFORMS INC. (anciennement Facebook, Inc.)

(la « défenderesse »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 19 août 2021 a autorisé le demandeur à intenter une action collective contre la défenderesse ;

ATTENDU QUE le demandeur allègue, *inter alia*, que la défenderesse a conclu des ententes de partage de données et s'est livrée à des pratiques de partage de données d'une manière qui a violé les droits des utilisateurs québécois tels que protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, CQLR c C-12 (« *Charte* »), qu'elle a manqué à ses obligations contractuelles envers les membres du groupe, qu'elle a violé les dispositions d'ordre public de la *Loi sur la protection du consommateur*, CQLR c P-40.1 (la « *LPC* »), n'a pas respecté ses obligations en vertu du *Code civil du Québec* et n'a pas respecté la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, CQLR c P-39.1 (la « *LPRPSP* ») ;

ATTENDU QUE la défenderesse n'admet pas, en signant cette entente de règlement ou autrement, le bien-fondé de l'action collective ou les faits allégués dans la demande introductive d'instance, ni l'existence d'un comportement donnant lieu à une cause d'action sous la forme d'une action collective ou autrement ;

ATTENDU QUE les parties conviennent que ni cette entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de cette entente de règlement ne sera considérée ou interprétée comme un aveu ou une preuve contre la défenderesse ni comme une preuve d'un tel aveu, et ne sera pas considérée ou interprétée comme une preuve de la véracité des allégations faites par le demandeur contre la défenderesse dans l'action collective, lesquelles allégations sont expressément niées par la défenderesse ;

ATTENDU QUE les avocats des parties ont négocié en vue de régler l'action collective ;

ATTENDU QUE, pour faciliter et prioriser les discussions de règlement, les parties n'ont pas encore publié d'avis aux membres concernant l'autorisation de l'action collective ;

ATTENDU QU'à l'issue de ces négociations, les parties ont conclu la présente entente de règlement, qui comprend tous les termes et conditions du règlement conclu entre les parties, sous réserve de son approbation par la Cour ;

ATTENDU QUE les parties ont examiné et pleinement compris les termes de l'entente de règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations du demandeur, compte tenu de la charge et des dépenses liées à la poursuite de l'action collective, y compris les risques et incertitudes associés à un procès, et compte tenu de la valeur de l'entente de règlement, le demandeur et ses avocats ont déterminé que cette entente de règlement est équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective ;

ATTENDU QUE le demandeur conclut la présente entente de règlement afin de régler définitivement son différend avec la défenderesse, d'une manière qui favorise les objectifs ultimes de l'action collective et dans le meilleur intérêt des membres, dans un esprit de proportionnalité et d'accès à la justice ;

ATTENDU QUE la défenderesse conclut cette entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et de régler définitivement toutes les réclamations avancées ou qui auraient pu être avancées contre elle par le demandeur dans le cadre de l'action collective, ainsi que pour éviter des coûts supplémentaires ;

ATTENDU QUE les parties, sans admettre quelque responsabilité que ce soit, souhaitent régler définitivement l'action collective entre le demandeur, les membres du groupe et la défenderesse, ce qu'elles font par la présente ;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent que, en contrepartie des engagements, des accords et des quittances énoncés dans la présente entente de règlement et pour une bonne et précieuse considération, dont la réception et la suffisance sont par la présente reconnues, il est convenu par les parties que l'action collective sera définitivement réglée avec préjudice et sans frais, sous réserve de l'approbation de la Cour et selon les termes et conditions énoncés ci-dessous :

Article 1 - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de l'entente de règlement :

- a. « **Action collective** » désigne le recours intenté par le demandeur devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal et portant le numéro de dossier 500-06-000961-181, y compris toutes ses procédures ;
- b. « **Compte en fidéicommiss** » désigne un compte en fidéicommiss portant intérêt, détenu auprès d'une institution financière canadienne dans la province de Québec, sous le contrôle du cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance LLP ;
- c. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ;
- d. « **Date de signature** » désigne la date à laquelle les parties ont signé la présente entente de règlement, telle qu'elle apparaît sur la page de couverture ;
- e. « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement définitif de la Cour approuvant l'Entente de règlement est rendu ;
- f. « **Demande introductive d'instance** » désigne la procédure déposée par le demandeur dans le cadre de l'action collective le 19 novembre 2021 et modifiée le 2 mai 2023 ;
- g. « **Entente de règlement** » désigne la présente entente, y compris le préambule et les annexes ;
- h. « **Établissements universitaires** » signifie les établissements décrits à l'article 6 de la présente Entente de règlement ;
- i. « **Honoraires des avocats du demandeur** » désigne, sans limitation, les honoraires des avocats du demandeur, les débours (y compris les honoraires d'experts et les frais d'opinion), les coûts, les intérêts et/ou les dépenses, ainsi que la TPS, la TVQ et toute autre taxe ou charge applicable à cet égard ;

- j. « **Jugement définitif** » désigne le jugement définitif rendu par la Cour approuvant la présente Entente de règlement, une fois que le délai d'appel du jugement définitif a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou une fois que l'approbation de la présente Entente de règlement a été confirmée à la suite de la décision finale de tous les appels ;
- k. « **Membres du groupe** » désignent toutes les personnes au Québec qui avaient un compte Facebook au cours de la période allant du 27 juillet 2012 à la Date de signature, à l'exception de celles qui se sont exclues avant la date limite pour le faire en vertu du processus décrit à l'article 3 de la présente Entente de règlement ;
- l. « **Montant du règlement** » désigne la somme de 9 000 000 CAD ;
- m. « **Parties** » désigne le demandeur et la défenderesse ;
- n. « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, plaintes ou demandes de paiement, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, y compris les dettes cédées chaque fois qu'elles sont encourues, les dettes de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris, mais sans s'y limiter, tous les Honoraires des avocats du demandeur), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que le demandeur ou les Membres du groupe ont eu ou ont à la date de l'Entente de règlement, en ce qui concerne la conduite alléguée dans l'Action collective ;

Pour plus de certitude, les Réclamations quittancées comprennent tout partage des informations personnelles des Membres du groupe avec, ou l'accès à ces informations personnelles par, toute entité tierce, quel que soit le but ou le contexte de ce partage d'informations ou de cet accès, ainsi que la collecte, l'utilisation, la communication, la divulgation, la conservation et la protection des informations personnelles des Membres du groupe par la défenderesse et ses affiliés (y compris, sans limitation, toute réclamation concernant la surveillance ou exécution de toute entité tierce), en relation avec la conduite telle qu'alléguée dans l'Action collective ;

Il est entendu que les Réclamations quittancées comprennent les réclamations pour tous les types de dommages ou de responsabilités, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts compensatoires, les frais de justice, les coûts et les frais administratifs ;

- o. « **Renonciataires** » désigne la défenderesse et l'ensemble de ses employés actuels et anciens, administrateurs, dirigeants, agents, assureurs, bénéficiaires, fiduciaires, régimes d'avantages sociaux, représentants, préposés, employés, avocats, parents, filiales, divisions, succursales, unités, actionnaires, investisseurs, successeurs, prédécesseurs et ayants droit, ainsi que toutes les autres personnes et entités agissant pour le compte de la défenderesse ;

- p. « **Renonciateurs** » désigne le demandeur et les Membres du groupe, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, héritiers, successions, représentants, administrateurs, fiduciaires, exécuteurs, liquidateurs et assureurs respectifs, passés, présents et futurs ;

Article 2 - Approbation de l'Entente de règlement

- a. Les Parties feront tout leur possible pour obtenir l'approbation rapide, complète et définitive de cette Entente de règlement par la Cour ;
- b. À une date mutuellement convenue par les Parties après la signature de la présente Entente de règlement, le demandeur présentera une demande à la Cour afin d'obtenir l'approbation de l'avis à publier aux membres de l'Action collective pour les informer de l'autorisation de l'Action collective et de l'Entente de règlement ;
- c. Dès la signature d'Entente de règlement, le demandeur soumettra également à la Cour une demande visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement, qui sera entendue après l'expiration du délai d'exclusion, tel que décrit à l'article 3 d'Entente de règlement ;
- d. Le demandeur proposera un jugement final approuvant l'Entente de règlement qui sera substantiellement dans la forme présentée à l'**annexe A** de l'Entente de règlement ;
- e. L'Entente de règlement devient définitive et contraignante à la Date d'entrée en vigueur ;

Article 3 - Avis aux Membres du groupe

- a. Une notification unique sera préparée sous la forme convenue par les Parties et approuvée par la Cour, et sera communiquée aux Membres du groupe de la manière convenue par les Parties et approuvée par la Cour;
- b. L'avis informera les Membres du groupe de l'autorisation de l'Action collective et de l'Entente de règlement ;
- c. Le texte de l'avis, en anglais et en français, figure à l'**annexe B** de l'Entente de règlement ;
- d. La manière dont l'avis sera communiqué aux Membres du groupe est décrite à l'**annexe C** de l'Entente de règlement ;
- e. Comme déterminé dans le jugement autorisant l'Action collective, le délai pour s'exclure est de 60 jours à compter de la date de publication de l'avis, après son approbation et l'approbation du plan de diffusion par la Cour;
- f. L'avis sera diffusé uniquement par courrier électronique (ou par message texte si aucune adresse électronique n'est disponible) par un administrateur des réclamations convenu par les Parties en utilisant la liste des adresses électroniques et des numéros de téléphone déjà constituée aux fins du jugement d'autorisation ;

- g. Tous les coûts de l'avis, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais et dépenses de l'administrateur des réclamations et tous les autres coûts liés à l'émission et à la diffusion de l'avis, seront payés par l'avocat du demandeur à partir du Montant du règlement.

Article 4 - Confidentialité avant le dépôt des requêtes

- a. Tant que la première des demandes prévues à l'article 2 n'aura pas été déposée, les Parties préserveront la confidentialité des termes de l'Entente de règlement et ne les divulgueront pas sans l'accord écrit préalable de l'avocat de l'autre partie, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière ou pour la préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers) ou à toute autre fin requise par la loi ;
- b. Nonobstant la clause précédente, le demandeur a le droit de divulguer, à titre confidentiel, l'existence et les conditions générales de l'Entente de règlement, et en particulier le contenu de l'**annexe D**, aux Établissements universitaires mentionnées à l'article 6 dans le but de faciliter le règlement ;

Article 5 - Avantages de l'Entente de règlement

- a. Au plus tard trente (30) jours après la date du Jugement définitif, la défenderesse versera le Montant du règlement par virement bancaire sur le compte en fidéicommiss des avocats du demandeur, qui le conserveront en fidéicommiss sous réserve des termes et conditions de la présente entente ;
- b. Les avocats du demandeur fourniront, par écrit, les informations suivantes nécessaires à l'exécution du virement : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.
- c. Les avocats du demandeur recevront le Montant du règlement en fidéicommiss en règlement intégral de toutes les obligations de paiement en vertu de l'Entente de règlement et en règlement intégral, final et définitif des Réclamations quittancées contre les Renonciataires ;
- d. La défenderesse n'aura aucune obligation de payer quelque montant que ce soit dépassant le Montant du règlement en vertu de l'Entente de règlement ou en relation avec l'Action collective;
- e. Les avocats du demandeur sont seuls responsables de la gestion, de l'administration et des paiements du Montant du règlement sur le Compte en fidéicommiss ;
- f. À compter de la Date d'entrée en vigueur, la défenderesse est libérée de toute obligation financière et de toute responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fidéicommiss, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration et les Honoraires des avocats du demandeur ;

- g. Tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en relation avec le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des revenus générés par le Montant du règlement seront prélevés sur le Compte en fidéicommiss ;
- h. La défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'est pas tenue de payer des impôts sur les revenus générés par le Montant du règlement ni de payer des impôts sur les sommes détenues sur le Compte en fidéicommiss ;

Article 6 - Distribution proposée par le demandeur du Montant du règlement et des intérêts courus

- a. Le Montant du règlement sera soumis aux règles du recouvrement collectif conformément à l'article 595 du *Code de procédure civile* du Québec ;
- b. Le demandeur proposera à la Cour que le Montant du règlement et tout intérêt couru, après déduction des Honoraires des avocats du demandeur et de tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives (dans l'éventualité où un montant serait dû), soit versé en parts égales aux Établissements universitaires suivants :
 - i. Université du Québec à Montréal (UQAM)
 - ii. Université de Concordia
 - iii. Université Laval
- c. Le demandeur proposera à la Cour que ces fonds prennent la forme d'une dotation à chaque Établissement universitaire respective avec les objectifs et les termes de référence proposés par le demandeur dans l'**annexe D** ;
- d. La Cour saisie d'une demande d'approbation de l'Entente de règlement peut, à sa discrétion, désigner un Établissement universitaire différent ou un Établissement universitaire supplémentaire pour recevoir une part du Montant du règlement, à condition que l'Établissement universitaire soit en mesure de se conformer aux conditions énoncées ci-dessus ;
- e. La désignation du Montant du règlement à ces fins sera considérée comme une mesure réparatrice en vertu de l'article 595 du *Code de procédure civile* ;

Article 7 - Résiliation de l'Entente de règlement

- a. Si les circonstances suivantes se produisent, chaque partie a le droit de résilier cette Entente de règlement et, si l'une des Parties exerce son droit de résiliation, l'Entente de règlement devient nulle et non avenue, cesse de produire des effets et de lier les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans tout litige :

- i. La partie défenderesse détermine, à sa seule et entière discrétion, que le nombre de personnes qui s'excluent de l'Action collective pendant la période de notification décrite à l'article 3 est suffisant pour justifier la résiliation de l'Entente de règlement ;
 - ii. La Cour refuse d'approuver l'Entente de règlement ou toute partie essentielle de celle-ci ;
 - iii. La Cour émet une ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement qui est substantiellement incompatible avec les termes de l'Entente de règlement ou qui approuve l'Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée, sauf si les modifications apportées par la Cour ont déjà été envisagées par l'Entente de règlement à l'article 6 ;
 - iv. Le Montant du règlement n'est pas versé à l'avocat du demandeur conformément à l'article 5.
- b. Une ordonnance ou une décision rendue par la Cour concernant les Honoraires des avocats du demandeur ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de l'Entente de règlement et ne constituera pas un motif de résiliation de l'Entente de règlement ;
 - c. Si l'Entente de règlement est résiliée, aucune action procédurale ou substantielle prise après la date de l'Entente de règlement ne portera préjudice à toute position que le demandeur ou la défenderesse pourrait prendre par la suite concernant toute question procédurale ou substantielle dans l'Action collective ;

Article 8 - Quittances et décharges

- a. À la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant du règlement et pour toute autre considération valable énoncée dans l'Entente de règlement, les Renonciateurs libéreront et déchargeront à jamais les Renoncataires des Réclamations quittancées et ne feront aucune réclamation ni n'entreprendront ou ne poursuivront aucune procédure découlant de l'objet des Réclamations quittancées contre les Renoncataires ou toute autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer aux Renoncataires des dommages-intérêts ou une contribution et une indemnité ou toute autre réparation en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, de la common law, ou de toute autre loi ou statut ;
- b. Nonobstant le fait que les Renonciateurs puissent découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou croient être vrais, la présente quittance des Renoncataires continuera néanmoins à s'appliquer pour libérer les Renonciateurs de toutes les Réclamations quittancées ;
- c. Chaque membre de l'Action collective qui ne s'est pas exclu sera à jamais empêché de poursuivre, d'entamer, d'instituer ou de poursuivre toute action ou autre procédure faisant valoir à l'encontre de l'un des défendeurs ou des Renoncataires des réclamations qui constituent des Réclamations quittancées;

- d. À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du groupe qui ne s'est pas exclu de la procédure est réputé consentir irrévocablement au règlement de l'Action collective, sans frais et avec préjudice ;
- e. Les quittances et les engagements prévus dans cette section seront considérés comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et le fait que la Cour n'approuve pas les quittances et les engagements prévus ici donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de l'article 7 de l'Entente de règlement.

Article 9 - Effet de l'Entente de règlement

- a. Les Parties se réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. En outre, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, l'Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures qui s'y rapportent, ainsi que toutes les actions entreprises dans ce cadre :
 - i. ne doit pas être considéré, analysé ou interprété comme un aveu ou une preuve à l'encontre de la défenderesse ou comme une preuve de la véracité des allégations du demandeur à l'encontre de la défenderesse, qui sont expressément niées par la défenderesse ;
 - ii. ne doit pas être considéré, analysé ou interprété comme une admission d'une violation d'un statut ou d'une loi, ou d'une faute, d'une omission, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part de la défenderesse, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'Action collective ou la Demande introductive d'instance à l'encontre de la défenderesse et ne peut être utilisé à quelque fin que ce soit dans toute procédure ultérieure liée aux questions en litige ;
 - iii. ne sera pas mentionnée, offerte comme preuve ou reçue comme preuve dans toute action ou procédure présente, en cours ou future, sauf par les Parties dans une procédure d'approbation ou d'exécution de l'Entente de règlement, par un Renoncitaire de la quittance pour se défendre contre l'affirmation d'une réclamation quittancée, par un Renoncitaire dans toute procédure liée à l'assurance, ou comme l'exige autrement la loi ou comme le stipule l'Entente de règlement;

Article 10 - Redevances et frais administratifs

- a. Les avocats du demandeur peuvent demander à la Cour d'approuver leurs honoraires et autres frais au moment de la demande d'approbation de l'Entente de règlement ou à tout autre moment, à leur seule discrétion ;
- b. Les Honoraires des avocats du demandeur et les autres frais ne peuvent être payés à partir du Compte en fidéicommiss qu'après la Date d'entrée en vigueur ;

- c. La défenderesse n'est pas responsable des honoraires, débours ou taxes relatifs aux avocats, experts, consultants, agents ou représentants engagés par les avocats du demandeur ;

Article 11 – Jugement de clôture

- a. Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la Date d'entrée en vigueur, le demandeur saisit la Cour d'une demande visant à obtenir un jugement de clôture ;
- b. Les documents de la requête du demandeur doivent inclure un résumé de la manière dont le fonds de règlement aurait été distribué et utilisé par les Établissements universitaires ;

Article 12 - Interprétation et langue

- a. L'Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, engagements, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs et contemporains qui s'y rapportent ;
- b. Aucune des Parties n'est liée par une obligation, une condition ou une déclaration antérieure relative à l'objet de l'Entente de règlement, à moins que cette obligation, cette condition ou cette déclaration ne soit expressément incorporée dans l'Entente de règlement ;
- c. Les Parties peuvent demander au juge de la Cour saisi de la présente Action collective des instructions concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement ;
- d. La division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres n'a pour but que de faciliter les références et n'affectent en rien la signification ou l'interprétation de l'une quelconque de ses dispositions ;
- e. Les Parties ont convenu que l'Entente de règlement serait rédigée en anglais ;
- f. Les Parties s'engagent à préparer et à convenir d'une traduction française de l'Entente de règlement au profit des Membres du groupe dans les dix (10) jours suivant la Date de signature ;
- g. En cas de divergence entre l'Entente de règlement rédigée en anglais et la traduction française, la version anglaise prévaut ;
- h. L'Entente de règlement est réputée avoir été préparée d'un commun accord par les Parties et ne peut être interprétée à l'encontre de l'une d'entre elles au seul motif qu'elle en est l'auteur ;
- i. L'Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront collectivement considérés comme constituant un seul et même accord, et une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de l'Entente de règlement ;

Article 13 - Droit applicable

- a. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec ;

Article 14 - Modifications

- a. L'Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties concernées ;
- b. Toute modification doit être approuvée par la Cour ;

Article 15 - Règlement négocié

- a. L'Entente de règlement a été négociée et discutée par les soussignés, chacun d'entre eux étant représenté et conseillé par un avocat. Les Parties conviennent en outre que les termes et conditions qui peuvent ou non apparaître dans des versions antérieures de l'Entente de règlement, ou dans tout accord de principe, n'affecteront pas l'interprétation correcte de l'Entente de règlement ;
- b. L'Entente de règlement est une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties et les Membres du groupe renoncent par les présentes à soulever des erreurs de fait, de droit et/ou de calcul ;

Article 16 - Reconnaissance

- a. Chaque partie affirme et reconnaît ce qui suit :
 - i. Elle ou son représentant qui a le pouvoir de l'engager en ce qui concerne les questions énoncées dans le présent document a lu et compris l'Entente de règlement ;
 - ii. Ses avocats ont expliqué en détail les termes de l'Entente de règlement et ses effets ;
 - iii. Elle ou son représentant comprend parfaitement chaque condition de l'Entente de règlement et ses effets ;
 - iv. Aucune partie n'a fondé sa décision de signer l'Entente de règlement sur une déclaration ou une incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) faite par une autre partie.
- b. L'Entente de règlement lie les Renonciateurs, les Renonciataires et l'ensemble de leurs successeurs et ayants droit et s'applique à leur profit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chacun des engagements et accords pris par le demandeur dans le cadre de la présente convention lie tous les Renonciateurs.
- c. Chaque signataire déclare qu'il est dûment autorisé à accepter les termes de l'Entente de règlement et à la signer.

Article 17 – Date de signature

- a. Les Parties ont signé l'Entente de règlement à la date figurant sur la page de couverture.

Pour le demandeur, Stuart Thiel

Signataire autorisé :

Stuart Thiel

Pour la défenderesse, Meta Platforms Inc.

Signataire autorisé :

Nom :

Titre :

ANNEXE A

Les parties conviennent que l'ordonnance finale demandée à la Cour concernant l'entente de règlement sera la suivante, et que ce texte sera inclus dans les conclusions demandées dans une *Demande d'approbation de l'entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur* qui sera déposée auprès de la Cour au plus tard le [date] ;

ACCUEILLE la demande d'approbation de l'entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe;

DÉCLARE que la transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

DÉCLARE que l'entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Meta Platforms Inc. et tous les membres du groupe visés par l'Entente de règlement qui ne se sont pas exclus en vertu du jugement d'autorisation ;

APPROUVE et **HOMOLOGUE** l'entente de règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

APPROUVE les honoraires des avocats du groupe au montant de 2 250 000 \$, plus les taxes applicables ;

APPROUVE le remboursement des frais des avocats du groupe pour un montant de X \$ [à déterminer dans la demande finale].

PREND ACTE de l'engagement des avocats du groupe à rembourser intégralement le *Fonds d'aide aux actions collectives* pour l'aide financière reçue au montant de X \$ [à déterminer dans la demande finale] dans le présent dossier, sur réception par les avocats du groupe du paiement de leurs honoraires ;

ORDONNE qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la Transaction et du présent jugement, cette Cour conservera un pouvoir de supervision et que les parties reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la Transaction et du présent jugement, sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'entente de règlement ;

LE TOUT, sans frais.

ANNEXE B**A. English Text of Long Form Notice****CLASS ACTION REGARDING FACEBOOK USERS' PRIVACY RIGHTS**

This notice is approved by the Superior Court of Quebec to inform you of the authorization and settlement of the class action against Facebook (Meta Platforms Inc.) regarding alleged violations of its users' privacy rights.

The approval of the Settlement Agreement will be heard on **XX**, 2025 at the Superior Court of Montreal, located at 1, rue Notre-Dame Est, Montreal, province of Quebec, H2Y 1B6, in room **XX**.

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

THE AUTHORIZATION

On August 19, 2021, the Superior Court of Quebec granted the Plaintiffs, Stuart Thiel and Brianna Thicke, authorization to represent "All persons in Quebec who had a Facebook account during the period from July 27, 2012 to present" in a class action against Facebook, Inc. (now Meta Platforms, Inc.). The Plaintiffs alleged that the defendant had violated its users' privacy rights by providing access to their personal and private information to third parties without those users' knowledge and/or consent.

The full text of the authorization judgment [is available here](#). The common questions authorized by the Court and the conclusions sought by the class action are included in that judgment and attached to this notice in its Appendix. Shortly after the judgment of authorization, Mrs. Brianna Thicke withdrew from her representative position.

HOW TO KNOW IF YOU ARE A CLASS MEMBER

You are automatically a member of the class if you had a Facebook account on or after July 27, 2012.

WHAT TO DO IF YOU ARE A MEMBER OF THE CLASS

If you belong to the class described above and do nothing, you are a class member and will be bound by the Settlement Agreement described hereafter and by any other judgment rendered in this class action.

If you do not wish to be a class member, you have until **XX (60th day following the last day of publication of this notice)** to opt out by filling out the opt-out form available on the website of Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec) and sending it to the clerk's office of the Superior Court of Quebec:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

You must also send a copy of this form by e-mail or by post to Class Counsel:

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Télécopieur : 514-871-8800
info@tjl.quebec

YOU CAN SEEK PERMISSION TO INTERVENE

A class member may apply to the Court to intervene in the class action. The Court may authorize such intervention if it deems it useful to the members.

PRESENTATION OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

Following the authorization of the class action, Stuart Thiel, the Plaintiff negotiated and reached an agreement to settle the class action in the best interests of class members. The Plaintiff will ask the Court to approve that agreement on **DATE in ROOM** of the Superior Court of Quebec in Montreal.

DETAILS OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

Meta Platforms, Inc. has agreed to settle the class action for \$9,000,000 CAD. The settlement is a compromise of disputed claims and is not an admission of liability by the defendant. Facebook denies any wrongdoing, and the settlement is not an admission of any of the allegations or the merits of any claim in the class action.

Given the nature of the class action and the fact that no compensatory damages were sought, no indemnity will be paid to class members. Instead, this sum, minus certain fees and disbursements, will be dedicated to financing research and teaching activities that promote and protect privacy rights in Quebec in publicly funded universities. These funds will be managed entirely independently and with no influence from either party.

After deduction of the plaintiff's legal fees, administration fees, and any amount owed to the Fonds d'aide aux actions collectives, the settlement amount will be paid in equal shares to the following academic institutions:

- Université du Québec à Montréal;
- Concordia University;
- Université Laval.

The Court may designate a different or additional academic institution to receive a share.

The full text of the Settlement Agreement is available here.

CLASS COUNSEL FEES

Class Counsel will seek the Court's approval of a fee representing 25% of the global settlement amount paid by Meta Platforms, Inc., which represents \$2,250,000 CAD, plus disbursements and applicable taxes, pursuant to the agreement between class counsel and the Representative. The Court is responsible for independently approving class counsel's fees and ensuring that they are fair and reasonable.

COURT APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

To be valid and final, the Settlement Agreement must be approved by the Court. Class counsel will file a formal Application for the Approval of the Settlement Agreement by **Date**. That application which will be heard at the Superior Court of Montreal, located at 1, rue Notre-Dame Est, Montreal, province of Quebec, H2Y 1B6, in room **XX on DATE**.

It is not mandatory for class members to attend this hearing.

It is possible to attend the hearing virtually via the following link: **LINK**. The Court may change the date and time of the hearing. In that case, an update will be posted on the website of Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec).

OBJECTIONS OR COMMENTS ON THE SETTLEMENT AGREEMENT

Class members have the right to object to and comment on the Settlement Agreement.

Subject to the above-mentioned right to opt-out, a class member will remain a class member whether or not he or she objects to or comments on the Settlement Agreement.

If you wish to object to or comment on the Settlement Agreement, you must send your objection or comment in writing no later than **DATE** to Trudel Johnston & Lespérance:

- by email at: info@tjl.quebec,
- or by fax to 514-871-8800.

This document must include:

- your name, address, e-mail address, and telephone number;
- a brief statement of the reasons for your objection or comments; and
- whether you intend to attend the hearing in person or through a lawyer (in the latter case, you must provide the lawyer's name, address, e-mail address, and telephone number).

Trudel Johnston & Lespérance will send Meta Platforms, Inc. and the Court a copy of all objections and comments received from class members.

Regardless of whether they object or comment, class members need not attend or appear at the hearing for approval of the Agreement.

Plaintiff's lawyers at Trudel Johnston & Lespérance remain available to answer any questions you may have.

APPENDIX A

Questions Authorized by the Court

1. Did the Defendant enter into a contract with the class members in respect of the collection, use, retention and/or disclosure of their account information?
2. Did the contract between the Defendant and the class members contain express or implied terms that Facebook would utilize appropriate safeguards to protect the class members' account information from unauthorized access and distribution?
3. Did the Defendant breach the contract? If so how?
4. Is the Defendant liable to the class for breaches of the *Consumer Protection Act*?
5. Did the Defendant breach articles 3, 35, 36, and/or 37 of the *Civil Code of Quebec*?
6. Did the Defendant breach its statutory obligations under the *Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector*?
7. Did the Defendant breach article 5 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
8. Did the Defendant breach article 9 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
9. Are class members entitled to punitive damages per article 49 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
10. Is the Defendant liable for punitive damages under the *Consumer Protection Act*?
11. What is the amount of the aggregate punitive damages to be awarded to the class?

Conclusions Sought by the Class Action

GRANT the plaintiff's action against the defendant;

DECLARE that the Defendant:

- Breached its contractual obligations toward class members;
- Violated its statutory obligations under the *Civil Code of Quebec* and the *Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector*;

- Breached its statutory obligations under the *Consumer Protection Act*;
- Intentionally and unlawfully violated class members' rights to privacy and to the non-disclosure of their confidential information under the *Charter of Human Rights and Freedoms*;

CONDEMN the Defendant to pay the class members punitive damages pursuant to article 49 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* and article 272 of the *Consumer Protection Act* in an amount to be determined by the Court based on the evidence at trial;

ORDER collective recovery in accordance with articles 595 to 598 of the *Civil Code of Procedure*;

THE WHOLE with interest from the date of judgment and with full costs and expenses, including expert fees, notice fees and fees relating to administering the plan of distribution of the recovery in this action.

B. English Text of Short Form Notice

Important notice of Quebec class action authorization and settlement (Thiel v. Meta Platforms):
[link]

C. French Text of Long Form Notice

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DES UTILISATEURS DE FACEBOOK

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec pour vous informer de l'autorisation et du règlement d'une action collective contre Facebook (Meta Platforms Inc.) concernant des violations alléguées du droit à la vie privée de ses utilisateurs.

L'approbation de l'entente de règlement sera entendue le **9 décembre 2024** à la Cour supérieure de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle **XX**.

*VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL PEUT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS*

L'AUTORISATION

Le 19 août 2021, la Cour supérieure du Québec a accordé aux demandeurs, Stuart Thiel et Brianna Thicke, l'autorisation de représenter « toutes les personnes au Québec qui ont eu un compte Facebook au cours de la période du 27 juillet 2012 jusqu'à présent » dans le cadre d'une action collective contre Facebook, Inc. (maintenant Meta Platforms, Inc.). Les demandeurs allèguent que la défenderesse a violé le droit à la vie privée de ses utilisateurs en donnant accès à leurs renseignements personnels et privés à des tiers à l'insu et/ou sans le consentement de ces utilisateurs.

Le texte intégral du jugement d'autorisation [peut être lu ici](#). Les questions communes autorisées par la Cour et les conclusions recherchées par l'action collective sont incluses dans ce jugement et jointes au présent avis comme annexe. Peu après le jugement d'autorisation, Mme Brianna Thicke s'est retirée de son rôle de représentante.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE

Vous êtes automatiquement membre du groupe si vous avez eu un compte Facebook depuis le 27 juillet 2012.

CE QU'IL FAUT FAIRE SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE

Si vous êtes membre du groupe décrit ci-dessus et que vous ne faites rien, vous serez lié par l'entente de règlement décrite ci-après et par tout autre jugement rendu dans le cadre de cette action collective.

Si vous ne souhaitez pas être membre du groupe, vous avez jusqu'au **XX (60^{ème} jour suivant la dernière publication de cet avis)** pour vous exclure en remplissant le formulaire d'exclusion disponible sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec) et en l'envoyant au greffe de la Cour supérieure du Québec :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez également envoyer une copie de ce formulaire par courriel ou par la poste aux avocats du groupe:

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Télécopieur : 514-871-8800
info@tjl.quebec

VOUS POUVEZ DEMANDER L'AUTORISATION D'INTERVENIR

Un membre du groupe peut demander au tribunal d'intervenir dans l'action collective. Le tribunal peut autoriser cette intervention s'il l'estime utile aux membres.

PRÉSENTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Suite à l'autorisation de l'action collective, Stuart Thiel, le demandeur, et la défenderesse ont négocié et conclu une entente pour régler le recours dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Ils demanderont à la Cour d'approuver cette entente le **DATE dans SALLE** de la Cour supérieure du Québec à Montréal.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Bien que Meta Platforms, Inc. n'admette aucune responsabilité, elle a accepté de régler l'action collective pour un montant de 9 000 000 \$ CAD.

Compte tenu de la nature du recours et du fait que des dommages compensatoires n'ont pas été réclamés, aucune indemnité ne sera versée aux membres du groupe. Cette somme sera plutôt consacrée au financement d'activités de recherche et d'enseignement visant à promouvoir et à protéger le droit à la vie privée au Québec dans les universités publiques. Ces fonds seront gérés en toute indépendance et sans aucune influence de l'une ou l'autre des parties.

Après déduction des frais de justice, des frais administratifs et de tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives, le montant du règlement sera versé en parts égales aux institutions académiques suivantes :

- Université du Québec à Montréal ;
- Université Concordia ;
- Université Laval.

La Cour peut désigner une autre institution académique ou une institution académique supplémentaire pour recevoir une portion du règlement.

Le texte intégral de l'entente de règlement est disponible [ici](#)

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Les avocats du groupe demanderont au tribunal d'approuver des honoraires représentant 25 % du montant global du règlement payé par Meta Platforms, Inc. soit 2 250 000 dollars canadiens, plus les débours et les taxes applicables, conformément à l'entente entre les avocats du groupe et le représentant. La Cour décidera de l'approbation des honoraires des avocats du groupe et s'assurera qu'ils sont justes et raisonnables.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LA COUR

Pour être valide et définitive, l'entente de règlement doit être approuvée par la Cour. Les avocats du groupe déposeront une demande formelle d'approbation de l'entente de règlement d'ici le [date](#). Cette demande sera entendue à la Cour supérieure de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle [XX, le DATE](#).

La présence des membres du groupe à cette audience n'est pas obligatoire.

Il est possible d'assister virtuellement à l'audience via le lien suivant : [LIEN](#). La Cour peut modifier la date et l'heure de l'audience. Dans ce cas, une mise à jour sera publiée sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec).

OBJECTIONS OU COMMENTAIRES SUR L'ENTENTE DE REGLEMENT

Les membres du groupe ont le droit de s'objecter à l'entente de règlement et de la commenter.

Sous réserve du droit d'exclusion susmentionné, un membre du groupe restera membre du groupe, qu'il s'oppose ou non à l'entente de règlement ou qu'il fasse des commentaires à ce sujet.

Si vous souhaitez vous objecter à l'entente de règlement ou formuler des commentaires à son sujet, vous devez envoyer votre objection ou vos commentaires par écrit à Trudel Johnston & Lespérance au plus tard le [DATE](#) :

- par courriel à l'adresse suivante : info@tjl.quebec,
- ou par fax au 514-871-8800.

Ce document doit comprendre:

- votre nom, votre adresse, votre adresse électronique et votre numéro de téléphone ;
- un bref exposé des motifs de votre objection ou de vos commentaires ; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (dans ce dernier cas, vous devez indiquer le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat).

Trudel Johnston & Lespérance enverra à Meta Platforms, Inc. et à la Cour une copie de toutes les objections et de tous les commentaires reçus des membres du groupe.

Qu'ils s'y opposent ou qu'ils fassent des commentaires, les membres du groupe ne sont pas tenus d'assister ou de comparaître à l'audience d'approbation.

Les avocats de Trudel Johnston & Lespérance restent à votre disposition pour répondre à vos questions.

ANNEXE A

Questions autorisées par la Cour (traduction non-officielle)

1. Le défendeur a-t-il conclu un contrat avec les membres du groupe en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la conservation et/ou la divulgation des informations relatives à leur compte ?
2. Le contrat entre le défendeur et les membres du groupe contenait-il des clauses expresses ou implicites selon lesquelles Facebook utiliserait des mesures de protection appropriées pour protéger les informations du compte des membres du groupe contre un accès et une distribution non autorisés ?
3. Le défendeur a-t-il violé le contrat ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?
4. Le défendeur est-il responsable envers le groupe pour des violations de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
5. La défenderesse a-t-elle violé les articles 3, 35, 36 et/ou 37 du *Code civil du Québec* ?
6. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ?
7. La partie défenderesse a-t-elle violé l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
8. La partie défenderesse a-t-elle violé l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
9. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
10. Le défendeur est-il responsable pour de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
11. Quel est le montant global des dommages-intérêts punitifs à accorder ?

Conclusions recherchées par l'action collective (traduction non-officielle)

ACCUEILLIR le recours du demandeur contre la partie défenderesse ;

DÉCLARER que la partie défenderesse :

- A violé ses obligations contractuelles à l'égard des membres du groupe ;
- A violé ses obligations juridiques en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ;
- A manqué à ses obligations juridiques en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- A commis une violation intentionnelle et illicite des droits des membres du groupe à la vie privée et à la non-divulgence de leurs informations confidentielles en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres du groupe des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, pour un montant qui sera déterminé par le tribunal en fonction de la preuve présentée au procès ;

ORDONNER le recouvrement collectif conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les intérêts à compter de la date du jugement et avec tous les frais et dépens, y compris les frais d'expertise, les frais de notification et les frais relatifs à l'administration du plan de distribution dans le cadre de la présente action collective.

D. French Text of Short Form Notice

Avis important concernant l'autorisation et règlement d'une action collective au Québec (Thiel c. Meta Platforms) : [lien]

ANNEXE C**PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE (579 C.P.C.)**

Les parties conviennent de proposer à la Cour le plan suivant pour la publication des avis aux membres du groupe.

1. Services Proactio Inc. (« l'Administrateur ») agira en tant qu'administrateur de la campagne des avis aux membres du groupe concernant l'autorisation de l'action collective et le règlement de l'action collective.
2. La défenderesse préparera, au mieux des informations en sa possession, une liste complète de tous les individus qui répondent à la définition du groupe telle qu'autorisée par la Cour, ainsi que leurs adresses électroniques et/ou numéros de téléphone les plus récents, selon ce qui est disponible.
3. La défenderesse, avec l'autorisation et les instructions de la Cour, transmettra cette liste à l'administrateur dans le seul but de réaliser la présente campagne des avis.
4. Suite à l'autorisation de la Cour, l'Administrateur enverra, sans délai, une copie des avis (tels que définis à l'Annexe B de la présente Entente de règlement) à toutes les personnes figurant sur la liste fournie par la défenderesse, en français et en anglais, par le biais d'un courriel ou d'un message texte SMS.
5. Les personnes qui reçoivent un courriel recevront l'avis détaillé.
6. Les personnes qui reçoivent un SMS recevront l'avis abrégé, avec un lien vers l'avis détaillé.
7. L'administrateur pourra fournir des statistiques au tribunal concernant le nombre de membres du groupe qui ont reçu l'avis et le nombre de personnes qui ont cliqué sur les liens qu'il contient.
8. Les avocats du demandeur publieront également l'avis détaillé :
 - a. Sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec) ;
 - b. Dans le Registre des actions collectives.
9. Les coûts de la campagne des avis seront régis par l'entente de règlement approuvé par les parties.

ANNEXE D**MANDAT PROPOSÉ PAR LE DEMANDEUR**

1. La part du montant de règlement reçue par chaque institution universitaire prendra la forme d'une dotation indépendante versée à chaque institution séparément du Compte en fidéicommis des avocats du demandeur ;
2. Les fonds de dotation créés par l'Entente de règlement auront pour objectif de promouvoir et de protéger le droit à la vie privée au Québec et/ou pour les personnes au Québec, favorisant ainsi les intérêts de tous les Membres du groupe ;
3. Les dotations sont utilisées pour financer les activités d'enseignement et de recherche des Établissements universitaires liées à cet objectif, défini au sens large pour inclure le financement d'activités liées à l'enseignement, à la recherche, à la création artistique, à la recherche technique d'intérêt public, à l'information juridique et aux initiatives de réforme du droit, aux bourses d'études, aux subventions, aux prix et aux bourses d'entretien ;
4. Les Établissements universitaires sont entièrement responsables de l'administration, de la gestion et de la distribution des fonds qui constituent leur dotation, conformément à leurs règles et politiques internes et à toutes les lois applicables ;
5. Les Établissements universitaires sont responsables de la mise en place d'un cadre interne garantissant que la dotation est gérée de manière responsable, transparente, loyale et conforme au présent mandat ;
6. Les fonds qui constituent les dotations ne peuvent être investis que dans un fonds ou un portefeuille d'investissement socialement responsable (ISR) reconnu ;
7. Les fonds de dotation ne peuvent être utilisés pour financer des activités privées, à but lucratif ou commerciales de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement ;
8. Les Établissements universitaires seront chargés de produire un rapport public détaillant l'utilisation, la gestion et les résultats des fonds de dotation, qui sera publié sur leurs sites web respectifs et transmis aux Parties chaque année.